

Document de consultation 51-405 des ACVM

Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 9 janvier 2020

1. Introduction

Le 6 avril 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un document de consultation¹ visant à circonscrire et à examiner les aspects de la législation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs assujettis autres que des fonds d'investissement qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés des capitaux. L'amélioration de la transmission électronique de documents figurait parmi les aspects pour lesquels un examen approfondi pourrait être justifié. Les intervenants qui ont participé à la consultation étaient généralement en faveur de toute mesure qui faciliterait davantage la transmission électronique de documents. Le 27 mars 2018, le personnel des ACVM a publié un avis² indiquant notamment qu'un projet réglementaire sera entrepris sur la question.

Nous reconnaissons que la technologie de l'information constitue un outil important et utile pour améliorer les communications avec les investisseurs et nous sommes résolus à simplifier l'accès aux documents par voie électronique dans les cas appropriés. L'accès aux documents par voie électronique représente un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique que sa transmission par des moyens physiques.

Les ACVM se demandent si l'accès par voie électronique devrait être étendu afin de réduire la quantité de papier utilisée pour remplir les obligations de transmission. Les modèles d'accès tenant lieu de transmission comptent parmi les cadres réglementaires qui peuvent offrir la possibilité de réduire considérablement le fardeau réglementaire des émetteurs et d'accroître l'accès des investisseurs à l'information. Selon le modèle que nous envisageons, il y a transmission dès que l'émetteur avise les investisseurs que le document est à la disposition du public sur le Système électronique de données, d'analyse et de

¹ Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

² Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

recherche (**SEDAR**) et sur le site Web de l'émetteur. Nous envisageons de donner la priorité aux prospectus et à certains documents d'information continue dans le cadre d'un projet réglementaire sur la question.

Un modèle d'accès tenant lieu de transmission s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont le changement technologique et, en particulier, la disponibilité et l'accessibilité accrues de l'information. Nous constatons que des modèles similaires ont été mis en œuvre dans certains territoires étrangers concernant certains documents.

Le présent document de consultation (le **document de consultation**) vise à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission sur le marché canadien. Nous invitons les intervenants à présenter des données et de l'information pouvant nous aider à évaluer les incidences d'un tel modèle sur la formation de capital et la protection des investisseurs. Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir quelle incidence, qu'elle soit favorable ou non, le modèle peut avoir sur l'engagement des investisseurs, et notamment s'il constitue ou non un moyen efficace pour les investisseurs d'accéder à l'information.

Nous publions le présent document de consultation pour une période de 60 jours afin d'obtenir l'avis des intervenants sur la pertinence d'introduire un modèle d'accès tenant lieu de transmission, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme. Outre les commentaires généraux, nous les invitons à répondre aux questions formulées à la fin du document de consultation.

La période de consultation prendra fin le **9 mars 2020**.

Bien que le présent document de consultation porte sur le modèle d'accès tenant lieu de transmission comme moyen de réduction du fardeau réglementaire sur les émetteurs, les ACVM poursuivent leur évaluation d'autres mesures permettant de rehausser la transmission de documents par voie électronique.

2. Obligations de transmission actuelles

La législation en valeurs mobilières oblige les émetteurs à transmettre différents documents aux investisseurs. Parmi ces documents figurent les prospectus, les notices de placement de droits, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes, les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat qui sont transmis par les émetteurs ou les entités qui agissent pour leur compte, comme les placeurs, les intermédiaires et les agents des transferts.

De façon générale, la législation en valeurs mobilières ne prescrit pas le moyen que doivent employer les émetteurs pour fournir l'information aux investisseurs. Dans la plupart des cas, un émetteur doit « transmettre », « envoyer » ou « fournir » le document. Ainsi, les émetteurs peuvent généralement transmettre aux investisseurs des documents sur support papier ou électronique. L'Instruction générale canadienne 11-201 *relative à la transmission électronique de documents* (l'**Instruction générale canadienne 11-201**) fournit des indications aux participants au secteur qui souhaitent remplir leurs obligations de transmission par voie électronique. L'Instruction générale canadienne 11-201 énonce la position des ACVM selon laquelle la transmission électronique respecte les obligations de transmission lorsque toutes les conditions fondamentales suivantes sont réunies :

- l'investisseur est avisé que le document lui a été ou lui sera transmis par voie électronique;
- l'investisseur a facilement accès au document;
- le document reçu est identique à celui qui a été transmis;
- l'émetteur a la preuve que le document a été transmis.

Même si la législation en valeurs mobilières n'oblige pas l'émetteur à obtenir le consentement de l'investisseur pour recourir à la transmission par voie électronique, l'Instruction générale canadienne 11-201 reconnaît que l'obtention du consentement exprès peut permettre à l'émetteur de respecter certaines des règles fondamentales de la transmission électronique. Si un émetteur n'obtient pas le consentement exprès, il peut être plus difficile de prouver que l'investisseur a été avisé de la transmission du document et qu'il y a eu accès, et qu'il a effectivement reçu le document.

Les procédures de notification et d'accès introduites en 2013 ont également simplifié l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations qui se rapportent aux assemblées annuelles ou extraordinaires d'actionnaires. Dans le cadre des procédures de notification et d'accès prévues par la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* et la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, un émetteur peut transmettre les documents reliés aux procurations aux investisseurs de la façon suivante :

- en affichant les documents reliés aux procurations sur SEDAR et un autre site Web que celui de SEDAR;
- en envoyant aux investisseurs le document de vote pertinent ainsi qu'un avis les informant que les documents reliés aux procurations ont été affichés et leur expliquant la manière d'y accéder.

Même si la transmission par voie électronique est déjà permise, et malgré les indications fournies dans l'Instruction générale canadienne 11-201 et l'introduction des procédures de notification et d'accès, certains émetteurs engagent encore des frais élevés pour imprimer et envoyer par la poste les différents documents à transmettre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3. Accès tenant lieu de transmission

Compte tenu de l'accès généralisé à Internet et de son utilisation répandue, nous évaluons s'il est approprié d'adopter un modèle d'accès tenant lieu de transmission permettant de satisfaire aux obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières. Nous visons à moderniser la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire considérablement les frais associés à l'impression et à l'envoi par la poste des documents qu'engagent les émetteurs à l'heure actuelle.

Pour y parvenir, un cadre réglementaire possible pourrait consister en un modèle d'accès tenant lieu de transmission conformément auquel accorder au public l'accès électronique aux documents que les émetteurs doivent transmettre aux investisseurs constituerait une transmission. En particulier, un émetteur est considéré comme ayant transmis un document une fois *a*) qu'il le dépose au moyen de SEDAR, *b*) qu'il l'affiche sur son site Web et *c*) qu'il publie un communiqué (déposé au moyen de SEDAR et affiché sur son site Web) indiquant que le document est disponible par voie électronique sur SEDAR et sur son site Web et qu'il est possible de lui en demander un exemplaire imprimé.

Un modèle d'accès tenant lieu de transmission pourrait être aussi avantageux pour les émetteurs que pour les investisseurs. Il pourrait simplifier davantage la communication de l'information grâce à la possibilité pour les émetteurs de joindre davantage d'investisseurs de façon plus rapide, économique et écologique. Le site Web de SEDAR et celui de l'émetteur procurent aux investisseurs la convivialité et la commodité leur permettant de chercher et de trouver l'information de façon plus efficace qu'au moyen des exemplaires imprimés des documents.

Nous faisons remarquer qu'il n'est pas obligatoire de transmettre certains documents aux investisseurs. À titre d'exemple, un émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent doit déposer une notice annuelle au moyen de SEDAR chaque année. Notons également comme exemple l'information occasionnelle au sujet d'un changement important survenu dans les affaires de l'émetteur, qui est diffusée dans le public au moyen de la publication et du dépôt d'un communiqué et du dépôt d'une déclaration de changement important. Dans les deux cas, la législation en valeurs mobilières n'oblige pas l'émetteur à transmettre le document aux investisseurs.

Le modèle d'accès tenant lieu de transmission que nous envisageons pourrait s'appliquer à différents types de documents. Au départ, nous envisageons la possibilité de donner la priorité à un projet réglementaire instituant ce modèle à l'égard des prospectus et de certains documents d'information continue. À notre avis, la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour ces types de documents est réalisable et pourrait réduire de façon importante le fardeau réglementaire des émetteurs.

Prospectus

Nous relevons que des modèles d'accès tenant lieu de transmission ont été mis en œuvre pour les prospectus aux États-Unis, dans l'Union européenne et en Australie. Il y a lieu de se reporter à l'Annexe A du présent document de consultation pour de plus amples renseignements.

Certaines parties intéressées appuient la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les prospectus. Elles font remarquer que les investisseurs accèdent de plus en plus à ces documents par voie électronique. Elles sont d'avis que ce modèle réduirait les coûts pour les émetteurs et offrirait aux investisseurs un mode d'accès pratique et rapide à l'information.

Nous reconnaissons le bien-fondé d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les prospectus. Nous aurions à établir le cadre réglementaire approprié, notamment *a)* le traitement des droits de résolution des investisseurs et *b)* l'opportunité d'exiger la publication d'un communiqué aussi bien pour le prospectus provisoire que pour le prospectus définitif, ou alors un seul pour le placement.

États financiers et rapports de gestion

Les émetteurs sont tenus de déposer au moyen de SEDAR leurs états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires (accompagnés du rapport de gestion) dans les délais prescrits. De plus, ils doivent soit *i)* envoyer annuellement aux investisseurs un formulaire permettant à ceux-ci de demander un exemplaire imprimé de ces documents, soit *ii)* envoyer les états financiers annuels de l'émetteur à tous les investisseurs. Les émetteurs doivent également envoyer un exemplaire de leurs états financiers intermédiaires aux investisseurs qui en font la demande. Si l'émetteur envoie des états financiers à un investisseur, il doit également envoyer le rapport de gestion annuel ou intermédiaire qui s'y rapporte.

Nous faisons remarquer que le remplacement de ces obligations par une obligation de publication et de dépôt d'un communiqué indiquant où ces documents sont mis à leur disposition par voie électronique pourrait réduire considérablement le fardeau réglementaire des émetteurs.

Autres types de documents

Nous sollicitons également des commentaires sur la pertinence d'étendre ce modèle d'accès tenant lieu de transmission à d'autres types de documents, dont les documents de placement de droits, les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat. Toutefois, nous n'ignorons pas que l'application de ce modèle aux documents nécessitant l'attention et la participation immédiates des actionnaires risque de susciter des préoccupations au chapitre de la protection des investisseurs et pourrait nuire à l'engagement des actionnaires. Un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les documents reliés aux procurations pourrait aussi nécessiter des changements importants à l'infrastructure du vote par procuration, comme le mode de fonctionnement de la sollicitation et de transmission des instructions de vote.

Le modèle d'accès tenant lieu de transmission que nous envisageons ne vise pas à révoquer la possibilité de recevoir des exemplaires imprimés des documents pour ceux qui préfèrent s'en prévaloir. Nous reconnaissons que les émetteurs sont les mieux placés pour décider de recourir ou non à un tel modèle en fonction des besoins et des préférences de leurs investisseurs. Des émetteurs pourraient poursuivre la transmission de documents sous forme imprimée ou électronique selon les directives permanentes des investisseurs ou à leur demande.

Certains aspects juridiques de la transmission électronique échappent à la législation en valeurs mobilières. Nous reconnaissons également que plusieurs lois et règles régissant les sociétés renferment des obligations de transmission qui leur sont propres. Nous ne considérons pas ces limites possibles comme des obstacles à la sollicitation de commentaires et à l'étude de modifications en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, si nous décidions de modifier nos règles concernant l'accès électronique, ces modifications n'élimineraient pas les limites imposées par d'autres lois et règles.

4. Questions

Nous invitons les intéressés à nous faire part de leurs commentaires sur les points soulevés dans le présent document de consultation. En outre, nous souhaitons connaître leur opinion sur les questions suivantes :

1. Croyez-vous qu'il est judicieux d'introduire un modèle d'accès tenant lieu de transmission sur le marché canadien? Veuillez motiver votre réponse.
2. À votre avis, quels sont les avantages et limites possibles du modèle d'accès tenant lieu de transmission? Veuillez préciser.
3. Êtes-vous favorable à ce que les ACVM donnent la priorité à un projet réglementaire visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de

transmission pour les prospectus ainsi que les états financiers et leurs rapports de gestion connexes?

4. Si vous êtes favorable à la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les prospectus, veuillez répondre aux questions suivantes.
 - a. Devrait-il être le même pour tous les types de prospectus (c'est-à-dire ordinaire, simplifié, provisoire, définitif, etc.)?
 - b. Comment devrions-nous calculer le délai de résolution de l'investisseur? Le délai devrait-il courir à partir *i)* de la date à laquelle l'émetteur publie et dépose un communiqué indiquant que le prospectus définitif est disponible par voie électronique, *ii)* de la date à laquelle l'investisseur souscrit ou achète les titres ou *iii)* d'une autre date? Veuillez préciser.
 - c. Un communiqué devrait-il être requis aussi bien pour le prospectus provisoire que pour le définitif ou est-il suffisant de ne publier qu'un seul communiqué pour le placement?
5. Pour quels documents devant être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières (outre les prospectus et les états financiers et leurs rapports de gestion connexes) devrait-on mettre en œuvre un modèle d'accès tenant lieu de transmission? L'application d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission aux notices de placement de droits, aux documents reliés aux procurations et/ou aux notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat provoquerait-elle des inquiétudes en ce qui concerne la protection des investisseurs ou leur engagement? À votre avis, ce modèle nécessiterait-il des modifications importantes de l'infrastructure du vote par procuration (par exemple le processus opérationnel concernant la sollicitation et la transmission d'instructions de vote)? Veuillez préciser.
6. Dans le cadre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission, un émetteur serait considéré comme ayant transmis un document une fois qu'il l'aurait déposé au moyen de SEDAR et l'aurait affiché sur son site Web.
 - a. Devrions-nous employer le terme « site Web » ou un concept technologique neutre (comme « plateforme numérique ») permettant aux participants au marché de recourir à d'autres moyens technologiques? Veuillez préciser.
 - b. Devrions-nous obliger tous les émetteurs à disposer d'un site Web sur lequel ils pourraient afficher les documents?
7. Dans le cadre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission, un émetteur publierait et déposerait un communiqué indiquant que le document est disponible par voie électronique et qu'il est possible d'en demander un exemplaire imprimé.

- a. Un communiqué est-il suffisant pour aviser les investisseurs qu'un document est disponible?
 - b. Quels renseignements devraient figurer dans le communiqué?
8. Avez-vous d'autres modifications à proposer ou d'autres commentaires à formuler concernant le modèle d'accès tenant lieu de transmission décrit ci-dessus? Estimez-vous que certains éléments de ce modèle ne peuvent être mis en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?

Veillez soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 9 mars 2020. Veillez les transmettre par courriel en format Microsoft Word.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

5. Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337 michel.bourque@lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers

Diana D'Amata, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 1 877 525-0337 diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee, Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6867 nlee@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark, Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4424 tracy.clark@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Heather Kuchuran, Acting Deputy Director,
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Patrick Weeks, Corporate Finance Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Erin O'Donovan, Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8177 eodonovan@osc.gov.on.ca

*Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)*
Ella-Jane Loomis, conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 453-6591 ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Peter Lamey, Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630 peter.lamey@novascotia.ca

Annexe A

Le tableau ci-après présente les modèles d'accès tenant lieu de transmission mis en œuvre aux États-Unis, dans l'Union européenne et en Australie. L'information qui y figure ne se veut pas une revue exhaustive du droit de ces territoires.

Territoire	Modèle
États-Unis	<p>En 2005, la SEC a adopté un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les prospectus définitifs portant sur des placements enregistrés qui suppose que les investisseurs ont un accès à Internet. Ce modèle vise à simplifier l'accès à l'information, compte tenu de l'évolution de la technologie et des aspects pratiques du processus de placement.</p> <p>En vertu des règles applicables³, un prospectus définitif est réputé avoir été transmis dès qu'il est déposé auprès de la SEC par voie électronique par l'entremise d'EDGAR ou que l'émetteur fait raisonnablement de son mieux, en toute bonne foi, pour le déposer dans les délais requis.</p> <p>Le placeur ou le courtier qui participe à un placement enregistré (ou l'émetteur si aucun placeur ou courtier n'y participe) peut transmettre, à la place du prospectus définitif, un avis à chaque souscripteur ou acheteur indiquant que la souscription ou la vente a été effectuée aux termes d'une déclaration d'inscription ou dans le cadre d'une opération par ailleurs visée par l'obligation de transmission du prospectus. L'avis doit être envoyé au plus tard deux jours ouvrables après la conclusion de la souscription ou de la vente. Les souscripteurs et les acheteurs peuvent néanmoins demander un exemplaire du prospectus définitif.</p>
	<p>En 2015, la SEC a adopté un modèle d'accès tenant lieu de transmission en vue d'assouplir le fardeau réglementaire dans le cas des appels publics à l'épargne de faible envergure qui sont dispensés de l'obligation d'enregistrement (placements visés par le <i>Regulation A</i>). La SEC a indiqué que l'usage répandu d'Internet et les progrès technologiques justifiaient une révision des obligations de transmission dans le cadre de ces placements de façon à les harmoniser au modèle d'accès tenant lieu de transmission adopté en 2005 pour les prospectus définitifs portant sur des placements enregistrés.</p> <p>En vertu des règles applicables⁴, un émetteur peut s'acquitter de son obligation de transmission d'une notice d'offre définitive en le déposant par voie électronique au moyen d'EDGAR. Toutefois,</p>

³ *Securities Act of 1933, Rule 172 et Rule 173.*

⁴ *Securities Act of 1933, Rule 251 et Rule 254.*

	<p>L'émetteur doit inclure dans une notice d'offre provisoire un avis visant à informer les investisseurs éventuels qu'il aura recours au modèle d'accès tenant lieu de transmission pour leur fournir la version définitive.</p> <p>L'émetteur (ou le courtier participant) doit, au plus tard deux jours ouvrables après la conclusion de la souscription ou de la vente, fournir au souscripteur ou à l'acheteur un exemplaire de la notice d'offre définitive ou un avis indiquant que la souscription ou la vente a été effectuée aux termes d'une notice d'offre admissible. L'avis doit indiquer l'adresse URL permettant d'accéder à la notice d'offre définitive sur EDGAR et des coordonnées suffisantes que pourra utiliser le souscripteur ou l'acheteur pour demander un exemplaire de la notice d'offre définitive.</p>
Union européenne	<p>En 2019, la nouvelle réglementation sur les prospectus⁵ de l'Union européenne est entrée en vigueur. Elle reconnaît que, étant donné qu'Internet permet un accès facile à l'information, et afin d'assurer une meilleure accessibilité pour les investisseurs, il convient que le prospectus soit toujours publié sous forme électronique.</p> <p>Afin d'assurer la protection des investisseurs, l'obligation de publication d'un prospectus s'applique aussi bien aux titres de capital qu'aux titres autres que de capital qui sont offerts au public ou admis à la négociation sur des marchés réglementés. Une fois le prospectus approuvé par l'autorité compétente, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé doit le mettre à la disposition du public avant que les titres soient offerts au public ou admis à la négociation. Le prospectus est réputé être à la disposition du public dès sa publication sur le site Web de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres ou sur celui du marché réglementé où l'admission à la négociation est demandée. Le prospectus doit être publié dans une section dédiée du site Web facilement accessible à partir de la page d'accueil, il doit pouvoir être téléchargé et imprimé et son format électronique ne pouvant être modifié doit permettre les recherches.</p> <p>L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur doit publier sur son site Web tous les prospectus approuvés ou, au minimum, une liste des prospectus approuvés renfermant des hyperliens vers les sections dédiées des sites Web. De plus, l'autorité</p>

⁵ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

	<p>compétente doit transmettre chaque prospectus à l'Autorité européenne des marchés financiers (l'AEMF) avec les données nécessaires pour son classement. L'AEMF doit mettre en place un mécanisme d'archivage centralisé des prospectus offrant un accès gratuit et des outils de recherche appropriés pour le public. Un investisseur potentiel peut obtenir un exemplaire du prospectus s'il en fait la demande.</p>
Australie	<p>En mars 2014, l'Australian Securities & Investments Commission (commission australienne des marchés financiers) (l'ASIC) a publié un guide réglementaire⁶ visant à simplifier et à favoriser le recours à un mode électronique de communication de l'information, dont Internet (comme l'affichage d'un document d'information sur un site Web), en vue de placer des titres auprès du public. L'ASIC fait remarquer que les émetteurs ont de plus en plus recours à des moyens électroniques pour diffuser et présenter leurs documents d'information (comme les prospectus) aux investisseurs et elle reconnaît que ces moyens procurent des avantages aussi bien aux émetteurs qui offrent des titres qu'aux investisseurs.</p> <p>L'ASIC explique son interprétation des dispositions du droit des sociétés régissant les placement et précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense pour les placements de titres par Internet si le document d'information électronique affiche le même contenu, la même présentation et la même mise en évidence de l'information que dans la version imprimée. L'ASIC présente également un guide sur les règles de l'art concernant l'utilisation et la distribution de documents d'information électroniques, qui prévoit notamment la facilité d'accès pour les investisseurs et la fourniture de documents imprimés gratuitement à ceux qui en font la demande.</p> <p>L'ASIC reconnaît que d'autres types de plateformes Web de distribution et de présentation de documents d'information électroniques pourraient se dégager dans le futur. Le guide adopte une approche fondée sur des principes et vise les formes actuelles et émergentes de documents d'information électroniques.</p>

⁶ *Regulatory Guide 107 Fundraising: Facilitating electronic offers of securities.*